

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2019-1236 du 26 novembre 2019 relatif à l'évaluation du chef d'œuvre pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle

NOR : MENE1922494D

Publics concernés : candidats inscrits à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle sous statut scolaire ou sous statut d'apprenti, dans les spécialités délivrées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Objet : évaluation relative à un chef d'œuvre préparé par les élèves et les apprentis durant leur formation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur pour la session d'examen 2021.

Notice : le décret introduit le chef d'œuvre comme modalité certificative dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle. Ce chef d'œuvre, préparé par les élèves et les apprentis durant leur formation, donne lieu à une présentation orale en fin de cursus.

Références : le décret et le code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ;

Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 4 juillet 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 337-3 du code de l'éducation, il est inséré un article D. 337-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 337-3-1.* – Les candidats sous statut scolaire et les apprentis préparant une des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle mentionnées au premier alinéa de l'article D. 337-2 réalisent, au cours de leur formation conduisant au diplôme, un chef d'œuvre en relation avec la spécialité préparée.

« Le chef d'œuvre, dont la préparation peut être collective, met en œuvre des compétences que le candidat a acquises dans le cadre des enseignements généraux et professionnels.

« L'évaluation relative au chef d'œuvre consiste en une présentation orale par le candidat en fin de cursus. Cette évaluation est prise en compte pour l'obtention du diplôme.

« Ses modalités sont précisées par un arrêté du ministre de l'éducation. »

Art. 2. – Au I de l'article D. 371-3 du code de l'éducation, la ligne :

«

Articles D. 337-3 et D. 337-4	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
-------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 337-3	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article D. 337-3-1	Résultant du décret n° 2019-1236 du 26 novembre 2019
Article D. 337-4	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019

».

Art. 3. – Au I des articles D. 373-2 et D. 374-3 du code de l'éducation, après la ligne :

«

Article D. 337-3	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
------------------	---

»

est insérée la ligne :

«

Article D. 337-3 -1	Résultant du décret n° 2019-1236 du 26 novembre 2019
---------------------	--

».

Art. 4. – Le présent décret est applicable à compter de la session d'examen 2021.

Art. 5. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN*